Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27630 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE
N°74

TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DE BÉZU

Le Maire de la commune de Neaufles-Saint-Martin,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;
- **Vu** le Code de la route ;
- **Considérant** la présence d'arbres dangereux menaçant de chuter sur la voie publique, constituant un danger grave et imminent pour la sécurité des usagers ;
- **Considérant** qu'une première mise en sécurité a d'ores et déjà été réalisée, mais que le gros des interventions d'abattage et de sécurisation définitive est reporté aux services compétents prévus le lendemain ;
- **Considérant** qu'il importe de maintenir l'interdiction de circulation dans l'attente de ces travaux complets afin de garantir la sécurité de tous ;

ARRÊTE

Article 1er : Interdiction de circulation

À compter du **dimanche 8 novembre 2026 à 15h00** et jusqu'au **lundi 9 novembre 2026 à 16h00**, la circulation de tous les véhicules est strictement **interdite dans les deux sens** sur la **route de Bézu**, sur le territoire de la commune de Neaufles-Saint-Martin.

Article 2 : Signalisation

Une signalisation appropriée matérialisant l'interdiction et complétant le dispositif de mise en sécurité existant sera maintenue en place aux abords de la zone concernée.

Article 3 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis aux services compétents et mis en application.

Monsieur le Maire, les services techniques et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 8 novembre 2026

Sonia MIKOLAJCZYK,
Maire

Mairie de NEAUFLES (Eure)

S. Mikolajczyk